



L'objet de la société

Henri Culot

Professeur à l'UCLouvain et à l'USL-B
Avocat Prioux Culot + Partners

24 novembre 2022

Table des matières

1. Qu'est-ce que l'objet
2. Objet et but
3. Objet licite, activité licite
4. Objet large ou étroit?
5. Objet et inscription BCE
6. Objet et activité soumise à autorisation
7. Dépassement de l'objet – sanction

1. Qu'est-ce que l'objet?

- Article 1:1 CSA. Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées.
 - L'objet est un élément de l'acte de société
 - Comp. art. 5.27 Civ. : « Pour la validité d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies: [...] 3° un objet déterminable et licite; »
 - Distinguer l'objet de la société et l'objet de l'obligation de l'actionnaire
 - L'objet est une limitation aux pouvoirs des organes (*infra*)
 - Terminologie : ~~objet social~~ → objet de la société

2. Objet et but

- Art. 1:1 CSA. Une société est constituée par un acte juridique [...] Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.
- Art. 1:2 CSA. Une association est constituée par une convention [...]. Elle poursuit un but désintéressé [...]

Objet	But
Activité(s)	Objectif(s)
Diffère d'une société / association à l'autre	Le même (en partie) pour toutes les sociétés, mais différent pour les sociétés et pour les associations
Fixé par les statuts (spécialité dite statutaire)	Défini par la loi (le CSA), complétée par les statuts pour l'éventuel but supplémentaire des sociétés (spécialité dite légale)
Limite aux pouvoirs des organes	Limite à la capacité de la personne morale
Protection de la société (et de ses actionnaires)	D'ordre public
Modification à la majorité des 4/5 ^e (SRL, SC, SA)	Modification du but supplémentaire à la majorité des 4/5 ^e (SRL, SC, SA)

3. Objet licite, activité licite

- L'objet de la société doit être licite
- On tient compte de l'objet statutaire, pas de l'activité réellement exercée
- L'objet illicite est une des (rares) causes de nullité des sociétés – art. 5:13, 3°
- Idem pour l'absence d'indication de l'objet dans les statuts – art. 5:13, 2°
- Il va de soi que l'exercice d'activités illicites est interdit, mais ce n'est pas une question d'objet de la société
- Comme toute disposition juridique, la clause fixant l'objet est susceptible d'interprétation(s)
- Application : objet « vague » et blanchiment

4. Objet large ou objet étroit? (1)

- En général, les statuts contiennent
 - Un ou plusieurs objet(s) spécifique(s)
 - Une liste d'objets généraux (objet « de style ») : se porter caution, exercer la fonction d'administrateur, effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, artisanales, industrielles et financières, ... - faut-il prendre cela au sérieux?
 - Une clause *catch all* (toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet) - n'est-ce pas circulaire?
- L'objet est exprimé de manière limitative (*expressio unius est exclusio alterius*), mais rien n'empêche d'inclure une clause « négative »
- S'il y a plusieurs objets spécifiques, il n'est pas requis qu'ils soient connexes (mais cela peut poser des questions fiscales, de droit patrimonial, de soupçon de blanchiment, ...)
- L'objet peut être large, mais doit rester « déterminé »
- Comme toute disposition juridique, la clause fixant l'objet est susceptible d'interprétation(s)
 - L'interprétation large est souvent privilégiée (respect d'un certain pouvoir d'appréciation des organes quant à l'ampleur de l'objet, appréciation marginale du juge)
 - L'existence des pouvoirs implicites est reconnue, même sans la clause *catch all*
 - L'objet de style et la clause *catch all* s'interprètent par rapport à l'objet spécifique

4. Objet large ou objet étroit? (2)

- Arguments pour un objet large
 - Souplesse, possibilité de s'adapter aux circonstances sans devoir modifier les statuts
 - Formalités de modification assez lourdes (art. 5:101)
 - Prévient les dépassements et donc évite une occasion de responsabilité des dirigeants
 - En matière fiscale : évite les rejets de frais
- Arguments pour un objet plus étroit
 - L'objet est une protection pour l'actionnaire, surtout le minoritaire
 - L'objet limite les « fantaisies » des dirigeants

5. Objet et inscription BCE

- L'inscription d'un objet dans les statuts n'implique pas l'obligation de l'exercer (dans toutes ses composantes)
- L'inscription à la BCE doit mentionner « les activités économiques exercées par l'entité enregistrée » (art. III.18 CDE)
- On suit à cet égard la nomenclature NACE-BEL
- On ne doit mentionner dans la BCE que les activités qui sont effectivement exercées
- Ces activités économiques doivent être comprises dans l'objet, mais l'objet peut être plus large
- L'objectif, l'utilisation et les conséquences ne sont pas identiques
- Sanction
 - infraction de niveau 2 – max. 80.000 EUR ou 4% du CA (art. XV.77 CDE)
 - depuis 2019, l'irrecevabilité des actions en justice est limitée au cas d'absence d'inscription (art. III.26 CDE)

6. Objet et activité soumise à autorisation

- L'inscription d'un objet dans les statuts n'implique pas l'obligation de l'exercer (dans toutes ses composantes)
- Certaines activités économiques sont soumises à autorisation, agrément ou accès à la profession
 - Dans ce cas, il faut obtenir l'autorisation avant d'exercer l'activité (mais en principe pas avant d'insérer l'objet dans les statuts)
 - Le fait que l'activité soumise à autorisation soit comprise dans l'objet n'impose pas d'obtenir l'autorisation si on n'exerce pas cette activité
 - Eviter cependant, dans ce cas, de centrer l'objet uniquement sur l'activité soumise à autorisation
- Certaines activités économiques sont incompatibles avec l'exercice d'autres activités
 - Les incompatibilités résultent soit de la loi, soit de règles professionnelles (déontologie)
 - Eviter les combinaisons incompatibles (ex. architecte et entrepreneur)
 - À la rigueur rédiger la clause de manière clairement alternative (mais déconseillé)
- Certaines autorités exigent une rédaction particulière des statuts
 - Dans ce cas, il faut respecter ces exigences (par exemple un objet limité à une seule activité)
- Comme tout cela n'est pas évident, devoir du notaire de
 - Se renseigner (dans la loi, auprès des ordres ou organisations professionnels, des autorités de contrôle, ...)
 - Informer clairement le client, par exemple en rappelant (dans les statuts ou ailleurs) l'exigence d'une autorisation, d'un agrément ou d'un accès à la profession

7. Dépassement de l'objet - sanction

- Art. 5:74 CSA. La société est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 5:73, § 2, ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si la société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. (aussi 6:62, 7:94, 7:112, 9:11)
 - Ce régime, provenant de la « 1^{re} directive » (Dir. 2017/1132), vaut pour la SRL, la SC, la SA et l'ASBL
 - Ces articles font partie de la section sur les pouvoirs de l'organe d'administration
 - Le dépassement de l'objet est inopposable aux tiers de bonne foi
 - Il permet en revanche d'obtenir l'annulation de l'acte fait en dépassement de l'objet contre les tiers de mauvaise foi
 - La mauvaise foi (connaissance du dépassement) s'apprécie *in concreto* (savait) ou *in abstracto* (devait savoir)
 - La publication des statuts ne suffit pas à prouver la connaissance du tiers

